



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux de mise en place de protections collectives
en toiture, remplacement d'échelles crinoline et
création d'enjambeurs sur les bâtiments R38 et R49
de l'ISAE-SUPAERO**

N° du CCAP : 2026TX0002

Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace
10 Avenue Marc Pégérin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Travaux de mise en place de protections collectives en toiture, remplacement d'échelles crinolines et création d'enjambeurs sur les bâtiments R38 et R49 de l'ISAE-SUPAERO
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Durée du contrat : 1 an et 5 mois Date maximale de livraison globale du chantier : 15/11/2026
	Reconduction	Sans objet
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Contrôle technique.....	5
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
3.3 - Sous-traitance	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Protection des données à caractère personnel	8
6 - Durée et délais d'exécution.....	9
6.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	9
6.2 - Durée du contrat	9
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	9
7 - Prix.....	10
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
7.2 - Modalités de variation des prix.....	11
8 - Garanties Financières.....	12
9 - Avance.....	12
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	12
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	13
10 - Modalités de règlement des comptes.....	13
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	13
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	13
10.3 - Délai global de paiement	14
10.4 - Paiement des cotraitants.....	14
10.5 - Paiement des sous-traitants	15
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	15
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	15
11.2 - Implantation des ouvrages.....	15
11.3 - Préparation et coordination des travaux	15
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	15
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	16
11.3.3 - Registre de chantier	16
11.4 - Etudes d'exécution	16
11.5 - Installation et organisation du chantier	16
11.5.1 - Installation de chantier	16
11.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	16
11.5.3 - Application de réglementations spécifiques.....	16
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	17
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	17
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	17
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	17
12 - Développement durable.....	17
13 - Réception	17
13.1 - Réception des travaux.....	18
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	18

13.1.2 - Réception partielle	18
13.1.3 - Epreuves concluantes, remise des documents après exécution et Rapport du contrôleur technique	18
14 - Garantie des prestations	18
15 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)	18
16 - Pénalités	18
Généralités sur les pénalités :	18
16.1 - Pénalités de retard	19
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	19
16.3 - Autres pénalités spécifiques	19
17 - Assurances	21
18 - Clause de réexamen	22
19 - Résiliation du contrat	23
19.1 - Conditions de résiliation	23
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	23
20 - Règlement des litiges et langues	23
21 - Clauses complémentaires	24
22 - Dérogations au CCAG-TRAVAUX 2021	25

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Travaux de mise en place de protections collectives en toiture, remplacement d'échelles crinolines et création d'enjambeurs sur les bâtiments R38 et R49 de l'ISAE-SUPAERO

Les travaux seront exécutés en site occupé avec maintien des activités.

Lieu(x) d'exécution :
ISAE-SUPAERO - 10 avenue Marc Pélegrin
31055 Toulouse

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Intervenants

3.1 - Contrôle technique

A la charge du prestataire (cf. CCTP).

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

3.3 - Sous-traitance

Le Titulaire ne pourra en aucun cas sous-traiter l'exécution de quelques parties que ce soit de son contrat sans accord préalable formel du MOA.

Modalités d'acceptation et d'agrément

L'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient en cours d'exécution du marché, le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance.

1) Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie
- 6° Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives (articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique).

2) Déclaration de sous-traitance après la notification du marché public :

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché :

Le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 : modèle fourni par le maître d'ouvrage sur demande) dûment complété, daté, signé et accompagné des justificatifs demandés (notamment dans la rubrique I - Capacités du sous-traitant).

- **et au minimum 3 mois avant la date de début prévue d'intervention du sous-traitant** (cf. article 4.3 Mesures de sécurité, dispositions relatives au marché sensible). Tout dossier incomplet suspendra le délai d'acceptation tacite du sous-traitant.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Ce processus sera arrêté plus précisément lors de la réunion de démarrage du marché (format de transmission, délai, etc...)

L'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultant pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

Si cet entrepreneur est un cotraitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux. cf. CCTP

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Mesures de sécurité, dispositions relatives au marché sensible :

Déclaration du titulaire du contrat sensible :

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense, de la sécurité nationale et du potentiel scientifique et technique de la nation, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection des informations et supports classifiés ou sensibles qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le titulaire reconnaît :

- Avoir pris connaissance des articles 410-1, 413-7 et 413-9 à 413-12 du code pénal
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à faire signer une attestation de reconnaissance de responsabilité individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations.

Par ce document, le personnel atteste :

- Avoir pris connaissance des articles 410-1, 413-7 et 413-9 à 413-12 du code pénal.
 - Qu'il n'a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense, de la sécurité nationale ou du potentiel scientifique ou technique de la nation.
 - Que les informations qui lui seront confiées, qui sans relever du secret de la défense nationale, de la sécurité nationale ou du potentiel scientifique ou technique de la nation, nécessitent une vigilance particulière et ne pourront en aucun cas être communiquées à toute personne n'ayant pas le besoin d'en connaître.
 - Qu'elles se conformeront aux règles de protection des informations, au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations.
- Cette attestation de reconnaissance de responsabilité individuelle sera jointe à l'exemplaire du contrôle primaire conservé par le Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO.

Le titulaire du contrat sensible s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il s'engage à ce que seules des personnes appartenant en propre à son entreprise soient employées à l'exécution des prestations de contrat sensible. L'emploi d'intérimaire est à exclure.

Il s'engage à ne pas sous-traiter de travaux du présent contrat sans autorisation préalable de l'autorité contractante. Il s'engage, pour les sous-traitances, à obtenir des sous-traitants les mêmes engagements que ceux qu'il prend au titre du présent contrat.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

Dispositions particulières :

Le titulaire s'engage :

- À remplacer les personnes qui n'auront pas été autorisées par le ministère des Armées,
- À assurer en permanence ladite prestation avec du personnel autorisé, y compris pendant les périodes estivales, fériées, de basse activité ou de RTT Direction.

Si le titulaire doit remplacer un membre de son personnel autorisé, il devra au préalable en avvertir le prescripteur de l'ISAE-SUPAERO qui transmettra la demande au Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO (Officier de sécurité et / ou Officier de Sécurité adjoint). L'approbation du Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO sera obligatoire pour accéder à une telle demande.

Le titulaire s'engage à informer son personnel du caractère sensible du site, objet de la prestation, et l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les documents ou informations qu'il serait amené à connaître.

Le port du badge apparent sera obligatoire à l'intérieur des locaux sensibles.

Aucune publication ou communication écrite ou orale, concernant les travaux et informations en locaux sensibles ne pourra être faite par le titulaire. Il **doit, sans délai, avertir l'Officier de Sécurité et/ou l'Officier de Sécurité Adjoint de toute violation de l'obligation de confidentialité.**

Le titulaire déclare connaître toutes les contraintes existantes énoncées par les mesures de sécurité afférentes aux locaux sensibles du site à la date des présentes et s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses agents habilités exécutant les prestations.

Contrôle Primaire du personnel

Tous les personnels participant à l'exécution des prestations du présent marché en locaux sensibles, y compris les personnels de remplacement, doivent faire l'objet d'une procédure de contrôle primaire selon la réglementation en vigueur au sein du ministère des Armées.

Le titulaire s'engage à ne présenter au contrôle primaire que des personnes appartenant en propre à son entreprise ou à l'entreprise sous-traitante déclarée et acceptée par le Pouvoir Adjudicateur.

Chaque membre du personnel proposé par le titulaire devra être dûment agréé par le ministère des Armées préalablement à sa prise de fonction sur le lieu d'exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à :

- N'envoyer dans les locaux sensibles que des personnels ayant donné satisfaction au contrôle primaire,
- Demander le contrôle primaire, en prévoyant un délai de deux mois pour son résultat.

Procédure de contrôle primaire

À la notification du marché, le titulaire proposera les personnels qu'il compte employer pour l'exécution du marché comme suit :

- Élaboration du dossier de demande de contrôle primaire par le titulaire dès la notification du marché ou avant chaque changement de personnel pendant l'exécution du marché
- Envoi ou dépôt au Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO des demandes de contrôle primaire dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de notification du marché, ou trois mois avant la date présumée d'emploi sur le site dans le cas d'un remplacement pendant l'exécution du marché. Le formulaire devra être transmis avec une copie de la pièce d'identité (ID ou passeport) ou le titre de séjour pour le personnel hors Union Européenne.

Une demande de contrôle primaire devra être remplie pour chaque personnel employé pour l'exécution du marché dans les locaux sensibles.

La liste des agents du titulaire, comportant la fonction exercée pour chacun d'eux sera soumise à l'agrément du Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO de sécurité de l'établissement avant le début d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remplacer les personnes qui n'ont pas été autorisées à accéder au site par le ministère des Armées.

Tout changement, même temporaire, de ces personnels, sera immédiatement porté à connaissance de l'Officier de Sécurité et/ou Officier de Sécurité Adjoint.

Dans le cas où les prescriptions du présent article ne seraient pas respectées, le titulaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité si l'accès des locaux sensibles est refusé à ses agents.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le : **fin mai/début juin 2026**.

La date maximale d'achèvement globale des prestations (réception des travaux) est le 15/11/2026.

6.2 - Durée du contrat

L'acte d'engagement fixe la durée du contrat.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 4 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	0°C	1 jour(s)
Pluie	1 mm/h	1 jour(s)
Vent	60km/h	1 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : TOULOUSE

Les phénomènes naturels impactant le délai d'exécution du chantier doivent être déclarés lors de la réunion de chantier ou par mail suivant la survenue du phénomène et l'impossibilité d'exécuter les prestations pour les lots concernés devra être justifiée au regard des prestations en cours d'exécution.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'entreprise dans le cadre du calendrier prévisionnel transmis dans l'offre et validé par la maîtrise d'ouvrage (cf. CCTP).

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Contenu des prix (cf. article 9.1 du CCAG Travaux).

Les prix du marché sont hors TVA et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché), y compris les dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, les dépenses communes de chantier, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice, et notamment :

- ✓ De l'ensemble des documents techniques,
- ✓ Des éventuelles sujétions dont celles dues aux travaux exécutés par les compagnies concessionnaires et services publics ainsi que celles des divers organismes de sécurité, de vérification et de contrôle technique,
- ✓ Des dépenses de chantier selon les stipulations des CCTP et du PGCSPS, notamment gardiennage le cas échéant, consommations, installations de chantier, remise en état, assurance pour vol et dégradation...,
- ✓ Des dépenses afférentes à l'intégration des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé
- ✓ Des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au CCTP ;
- ✓ De la signalétique de chantier, panneaux d'information et panneaux d'évacuation (sécurité incendie provisoire le cas échéant) ;
- ✓ Des frais résultants des demandes et observations du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé
- ✓ Des frais d'établissement des études, plans et documents d'exécution, d'études techniques propres aux entreprises, de plans de fabrication, de réalisation et de gestion du plan d'assurance qualité ;
- ✓ Des frais résultants des sujétions d'organisation de chantier, d'exécution, de la marge pour défaillance de sous-traitants ;
- ✓ De la fourniture d'échantillons, de prototypes...
- ✓ Des frais entraînés par la formation du personnel chargé par le maître d'ouvrage de l'exploitation et de la maintenance du bâtiment ;
- ✓ Des frais de constats d'huissier / état des lieux contradictoires avant et après travaux
- ✓ Des frais de remise en état des lieux, bâtiments, réseaux, fournitures et matériaux détériorés pendant toute la durée du chantier ;
- ✓ **Des frais d'assurance ;**
- ✓ Des frais relatifs à la nécessité de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouvrés) ;
- ✓ Des intempéries et autres phénomènes naturels qui ne relèvent pas des cas de catastrophes naturelles assimilables à la force majeure ;

La liste mentionnée ci-dessus n'est pas exhaustive. Ces dépenses étant non limitatives, l'entreprise ne pourra se prévaloir d'aucune omission et devra assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations, la parfaite réalisation et finition des ouvrages dont elle a la charge.

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de son offre, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, en tenant compte de l'ensemble des sujétions permettant d'assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations et notamment les sujétions liées aux travaux en site occupé avec maintien de l'activité de l'établissement.

L'entreprise ne pourra se prévaloir d'aucune omission et devra assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule et les indices suivants :

$$Cn = 30\% + 70.0\% (BT42 (n) / BT42 (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice connue comme définitive, publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'indice de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'indice BT42 Menuiserie en acier et serrurerie - base 2010

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. **La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution.**

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées pendant le délai de garantie au titulaire du marché et aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

Transmission des garanties à premières demande :

- Par courriel avec accusé de réception aux adresses suivantes :

elisabeth.vu-tuyet-hang@isae-supero.fr, marches@isae-supero.fr, service.facturier@isae-supero.fr

- Le cas échéant, par courrier recommandé avec accusé de réception ou dépôt en main propre contre récépissé à l'adresse suivante :

ISAE - SUPAERO - Service achats - A l'attention de Mme VU
10 avenue Marc Péglerin - BP 54032 - 31055 Toulouse cedex 4

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, quelque soit le montant du marché et la durée d'exécution sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

NOTA :

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial (cf. article 2193-21 du code de la commande publique).

Le montant de l'avance est fixé à 30,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

L'avance est versée automatiquement à l'entreprise, par l'acheteur à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial du marché ou de la tranche lorsque l'avance est inférieure ou égale à 15.0 %. Si l'avance est supérieure à 15.0 %, son remboursement commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint le pourcentage obtenu en application de la formule suivante : 80.0 % - pourcentage de l'avance (autrement dit, dans le cas d'une avance de 30%, le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 50% du montant initial du marché ou de la tranche affermie).

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> :

- Y compris pour les factures relatives aux bons de commande / avenant - ordre de service / marché complémentaire,
- Y compris pour les factures de sous-traitants et de cotraitants.

(Cf. dossier joint en annexe « Documentation groupée d'utilisation ChorusPro »).

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur les informations suivantes, obligatoires pour déposer les factures sur le portail dédié :

- le numéro de SIRET de l'ISAE-SUPAERO : **130 004 278 00011**, qui permet d'identifier l'ISAE SUPAERO en tant que destinataire de la facture ;
- le code service "**FACTURES avec ENGAGEMENT**" ;
- le n° d'engagement correspond au n° du bon de commande émis par l'ISAE ou au numéro EJ qui sera communiqué aux entreprises lors de la notification du marché ou lors de la première réunion de chantier (numéro au format **450000xxxx**).

(En cas de problème, lors de l'utilisation de Chorus-Pro ou dans la formalisation des factures adressez une demande à service.facturier@isae-supaero.fr en précisant dans l'objet du courriel : la référence du contrat + objet de la demande)

Pour rappel/information : L'ISAE-SUPAERO n'est pas un service de l'ETAT mais un établissement public donc pas de code service exécutant.

Un tableau d'état d'acompte et de répartition devra également être joint avec la(les) facture(s) et réalisé selon la trame transmise lors de la période de préparation de chantier. La répartition des montants sur acompte doit correspondre au montant de la(des) facture(s) jointe(s).

Lors de la période de préparation du chantier, un modèle type de projet de décompte et d'acompte seront définis et devront être utilisés par le titulaire du marché.

En cas de modification des coordonnées bancaires, une demande doit être adressé à elisabeth.vu-tuyet-hang@isae-supaero.fr, marches@isae-supaero.fr

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est

effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, **sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.**

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Institut Supérieur de l'aéronautique et de l'Espace
10 Avenue Marc Péglerin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges (cf. CCTP).

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation sont les suivantes : cf. CCTP

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;
- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'ouvrage 30 jours au plus tard après la notification du marché.

cf. CCTP

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, elle fait l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'ouvrage. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier (cf. CCTP).

11.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : (cf. CCTP)

11.5.3 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables :

Service ISAE compétent pour l'application de la réglementation concernant la circulation et le stationnement des véhicules (compris dans le plan de prévention).

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Cf. CCTP

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier (cf. CCTP)

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, **le titulaire remet au maître d'ouvrage, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment :**

- les plans d'exécution conformes à la réalisation,
- les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre,
- les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- ainsi que les constats d'évacuation des déchets
- et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au chargé de prévention de l'ISAE-SUPAERO. En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant : cf. CCTP

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires :

- Dans un premier temps, une retenue égale à 300,00 € par jour calendaire de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis (et avant le DGD).

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Selon proposition et engagement du titulaire (cf. mémoire technique).

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'ouvrage aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Des réceptions partielles sont prévues par zone (Cf. CCTP et DPGF)

13.1.3 - Epreuves concluantes, remise des documents après exécution et Rapport du contrôleur technique

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves, du rapport du contrôleur technique et des documents à fournir après exécution définies au cahier des charges (CCAP, CCTP).

Si les épreuves ne sont pas concluantes et/ou si les documents à fournir après exécution ne sont pas remis ou non conformes et/ou si le rapport du contrôleur technique fait état d'observations bloquantes, la réception est retirée.

Ces conditions sont cumulatives : le non-respect de l'une d'entre elle entraîne une décision de non-réception ou de retrait de la décision de réception avec/sous réserves.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Modalités d'intervention du titulaire devra intervenir au titre de la garantie :

- Demande d'intervention par mail avec accusé de réception
- Délai d'intervention : 1 jour ouvré à compter de la réception de la demande

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ISAE-SUPAERO, à l'adresse suivante :
<https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ISAE-SUPAERO pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

16 - Pénalités

Généralités sur les pénalités :

- Les pénalités sont calculées par jour calendaire de retard,
- Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.
- Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné,
- Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Clause d'exonération, de modulation des pénalités : Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'exonérer le titulaire de tout ou partie des pénalités lors du règlement d'un décompte mensuel ou du décompte général, sur demande et justifications du titulaire.

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 50,00 €.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 50,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence (un retard supérieur à 15 mn sera considéré comme une absence).

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité	Journalière	50,00 €	
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou par la réglementation en vigueur	Journalière	50,00 €	
Refus de collaboration avec l'acheteur	Journalière	50,00 €	
Défaut d'information à l'acheteur	Forfaitaire	100,00 €	
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	100,00 €	
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel	Forfaitaire	50,00 €	A chaque simple constatation de la part de la MOA.
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	100,00 €	A chaque simple constatation de la part de la MOA.
Absence de port de vêtements de travail ou équipements de protection Individuelle	Forfaitaire	150,00 €	A chaque simple constatation de la part de la MOA.
Non-respect de la gestion de fermeture du chantier et de la zone de stockage des matériaux	Journalière	100,00 €	A chaque simple constatation de la part de la MOA.
Non-respect d'utilisation des espaces hors emprise chantier, y compris accès (pas d'utilisation ni d'occupation même à titre provisoire). Les accès ne servant que de lieu de passage et en particulier, les passages pompiers doivent être assurés en permanence.	Par infraction et par jour	100,00 €	A chaque simple constatation de la part de la MOA.

Non- respect des performances en matière de protection de l'environnement sur lesquelles l'entreprise s'est engagée à mettre en œuvre dans l'exécution du marché (cf. mémoire technique)	Forfaitaire ET Journalière	200,00 € 50,00 €	A chaque simple constatation de la part de la MOA.
--	----------------------------	---------------------	--

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. Les dommages de toute nature qui en résulteraient causés par le titulaire ou par toute personne intervenant pour son compte, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les prescriptions du présent article s'appliquent même si les dommages se sont produits postérieurement à la date d'acceptation des prestations et/ou date de livraison des matériels, dès lors qu'un lien de causalité est établi entre lesdits dommages et l'exécution du marché.

Déclaration de sinistres :

Le titulaire doit :

- Aviser le représentant du pouvoir adjudicateur sans délai, et au plus tard dans les cinq jours de sa survenance, de tout sinistre subi ou causé du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché,
- Faire, dans les conditions et délais prévus par chacune des polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire, toutes déclarations aux compagnies d'assurances,
- Tenir régulièrement informé le représentant du pouvoir adjudicateur de toutes ses démarches et du suivi du règlement de sinistre. L'absence de couverture d'un dommage par la police d'assurance n'exonère le titulaire d'aucune responsabilité.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire sauf faute lourde ou faute entièrement imputable au pouvoir adjudicateur. Les préjudices subis par le pouvoir adjudicateur du fait de la dégradation aux biens ou la suppression de données appartenant au pouvoir adjudicateur par le titulaire ou par toute personne intervenant pour son compte, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Assurances du maître d'ouvrage

Les assurances souscrites par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Assurance Responsabilité civile générale : assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les dommages corporels causés aux tiers
- Assurance dommages aux biens pour les dommages causés aux tiers du fait des bâtiments assurés : assurance au titre de la responsabilité civile du maître d'ouvrage garantissant les dommages matériels et immatériels causés aux tiers lors de l'exécution des travaux (périmètre de couverture : incendie, explosion, dégâts des eaux pour les voisins et les tiers)
- Assurance « Tous risques chantier » TRC couvrant les dommages matériels accidentels occasionnés en cours de travaux aux ouvrages, équipements et matériaux : tous dommages sur bâtiments existants et tous dommages sur bâtiments en construction avec une garantie accordée dans la limite de 1 M€ par sinistre sur la seule base des conditions générales TRC de l'assureur (nota : selon conditions assurance TRC, sous réserve de déclaration de mise à jour du parc immobilier) et notamment sont couverts : les pertes matérielles ou dommages matériels de caractère accidentel (y compris le vol) atteignant l'ouvrage, les ouvrages provisoires, les matériaux et équipements destinés à être incorporés.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de **cette procédure de réexamen fait l'objet d'un ordre de service** au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

En application de l'article 54 du CCAG Travaux, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par ordre de service, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Des conséquences d'erreurs matérielles de rédaction des documents contractuels (omissions, imprécisions, contradictions, etc.)
- Modification de la composition du groupement dans le cas d'opération de restructuration de société (rachat, fusion ou acquisition, ...) ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche, sous réserve de proposer un ou plusieurs nouveaux membres du groupement remplissant les conditions de participation définies.
- De l'évolution de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles, etc.
- De l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure de la formule de variation d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :
 - Si la définition de l'indice de la formule de variation venait à être modifiée ou si l'indice cessait d'être publié,
 - Si la clause de variation des prix est inadaptée (erreur dans la formule, dans le choix de l'indice, etc...)

- Des modifications éventuelles des prestations décidées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui (nouvelle prestation, prestation modificative, complémentaire, supplémentaire...) de type technique, performanciel, confort, esthétique, ... ne remettant pas en cause de manière substantielle l'objet de l'opération :
- Devenues nécessaires pour le bon achèvement des prestations objets de la commande en cours d'exécution,
- Résultant de conséquences liées à des problèmes d'approvisionnement (retard, pénurie, ...) et non imputable au titulaire,
- Résultant de circonstances imprévues voire imprévisibles
- Des modifications éventuelles des prestations relatives aux sujétions techniques imprévues,
- Des modifications de phasage ou des délais de réalisation des travaux

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Clauses complémentaires

Prescriptions visant à prévenir/écarter un éventuel conflit d'intérêts

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur dans les meilleurs délais de toute connaissance de conflit d'intérêt potentiel ou avéré ; et le cas échéant, des mesures mises en place pour prévenir efficacement la situation de conflit d'intérêts.

Obligation de moyen :

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux prescriptions des clauses particulières et de son offre. Le titulaire est, par ailleurs, tenu de signaler à la personne publique dans les plus brefs délais, tout élément qui lui paraîtrait de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation et/ou du marché.

Obligation de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil. Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validés, y compris ceux qui ont été proposés par l'ISAE. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le titulaire ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. A contrario, le titulaire ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une décision de l'ISAE différente de celle qu'il aurait préconisée et argumentée.

Conditions d'intervention du personnel du titulaire :

Le personnel restera soumis à l'autorité et au contrôle du titulaire et ne pourra en aucun cas être assimilé aux salariés de l'ISAE-SUPAERO. Le titulaire est seul responsable des agissements de son personnel, lequel recevra ses directives uniquement de la part du personnel d'encadrement du titulaire. **A ce titre, le titulaire nommera un personnel d'encadrement qu'il maintiendra pour conduire les prestations, assurer la discipline et la gestion du personnel, et transmettre l'état d'avancement des prestations au représentant de l'ISAE-SUPAERO. Le titulaire communiquera à l'ISAE-SUPAERO le(s) nom(s) du personnel d'encadrement avant le début d'exécution des prestations.** Le représentant du titulaire informera immédiatement l'ISAE-SUPAERO de toute difficulté qui pourrait se manifester dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

NOTA :

L'ISAE-SUPAERO est placé sous tutelle du ministère des armées et bénéficie d'une sécurisation stricte de ses accès.

En conséquence, avant toute intervention, le titulaire devra déclarer les personnels devant intervenir au titre du contrat (personnels du titulaire, le cas échéant sous-traitants sans préjudice de l'obligation de demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants). Le délai moyen de traitement des demandes d'accès au site est de 15 jours à 90 jours (notamment « contrôle primaire » -cf. article 3 du présent document) à compter de la remise d'un dossier complet. Aucun personnel ne pourra intervenir sans l'autorisation préalable de l'ISAE-SUPAERO.

La note d'accès au site précisant les modalités ainsi que le fichier de demande d'accès au chantier seront fournis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Obligations de l'ISAE-SUPAERO :

Lorsque les prestations doivent se réaliser dans les locaux, sites de l'ISAE-SUPAERO, les mesures nécessaires seront prises par l'ISAE-SUPAERO afin de permettre l'accès de l'ensemble du personnel du titulaire à l'établissement où prestations seront réalisées étant entendu que ce personnel ne devra pas circuler en dehors des zones dans lesquelles il a à intervenir. L'ISAE-SUPAERO se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement du personnel pour cause de manque de correction ou de discrétion, faute grave, consignes de sécurité... Le code du travail, ses décrets et arrêtés d'application ainsi que les consignes particulières relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou services effectués dans un organisme de la défense en vigueur seront appliqués sans restriction par le personnel effectuant des prestations à l'intérieur de l'ISAE-SUPAERO.

22 - Dérogations au CCAG-TRAVAUX 2021

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 16 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 à 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux